TRANSPORTS SCOLAIRES

Règlement départemental du transport scolaire adapté aux élèves et étudiants handicapés



Table des matières

Article 1 - Définition et caractéristiques	4
1.1 Définition d'un service de transport scolaire adapté	4
1.2 Domicile, lieu habituel d'habitation et lieux assimilés	4
1.3 Établissement d'enseignement et lieux assimilés	5
1.4 Nombre de trajets	6
1.5 Temps de parcours maximum pour les circuits groupés	6
1.6 Les horaires de transport	6
1.7 Les trajets non pris en charge par le Département	7
Article 2 - Droit d'accès aux transports scolaires adaptés	8
2.1 Les bénéficiaires	8
2.2 L'accès au service de transport scolaire.	8
Article 3 - Les modes de prises en charge	8
3.1 Les Indemnités kilométriques	8
3.2 Les transports en commun (remboursement de titres de transport)	9
3.3 Service de transport assuré par un transporteur choisi par un étudiant handicapé ou une famille	9
Article 4 - Élaboration, modification des services de transports scolaires	
adaptés par le Département	
4.1 Élaboration, modification, interruption d'un transport par le Département	10
4.2 Modification d'un circuit à la demande de la famille, de l'étudiant	10
Article 5 - Obligations des usagers, discipline, sanctions	. 12
5.1 Obligations générales de la famille ou de l'étudiant	12
5.2 Obligations lors de la prise en charge	13
5.3 Obligations lors d'événements ponctuels	13
5.4 Obligations des bénéficiaires : des élèves et étudiants	14
5.5 Sanctions	14

Préambule

Depuis le 1er juillet 2010, Île-de-France Mobilités, autorité organisatrice des transports de la région francilienne, a délégué une partie de sa compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne, par une convention de délégation de compétences. Ce partenariat a été renouvelé pour une durée de six années supplémentaires à partir de la rentrée scolaire 2020/2021. À ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes (transporteurs, élèves, parents d'élèves) sur les Circuits spéciaux scolaires (CSS) et sur le Transport scolaire des élèves et étudiants handicapés (TSH). À cet égard, le Département œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Le périmètre de la délégation de compétence concerne en particulier :

- l'organisation et le financement des circuits spéciaux scolaires ;
- un rôle de veille sur les lignes régulières lié aux besoins des usagers scolaires ;
- le remboursement des frais de transport individuel, l'organisation et le financement de services de transport au bénéfice des élèves et étudiants handicapés.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les conditions de création, d'organisation et de financement des circuits spéciaux scolaires assurant le transport des élèves vers les établissements scolaires de Seine-et-Marne ;
- les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires (procédure d'inscription, critères à respecter, participations familiales);
- les règles de discipline et de bonne conduite des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux circuits spéciaux scolaires ;
- les autres mesures en faveur du transport scolaire hors transport scolaire adapté;
- les dispositions relatives au transport scolaire adapté réservé aux élèves et étudiants handicapés.

Le transport scolaire adapté aux élèves et étudiants handicapés

ARTICLE 1 - DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES

1.1 Définition d'un service de transport scolaire adapté

Le transport scolaire adapté d'élèves / étudiants / apprentis handicapés est un service :

- organisé par le Département et gratuit, pour assurer le transport scolaire entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire :
- assuré de façon régulière par des véhicules adaptés ou non ;
- assurant un transport « porte à porte ¹ » des élèves et étudiants ayants droit tels que définis à l'article 2-1 « Bénéficiaires » du présent règlement départemental, collectif² ou, le cas échéant, individuel ; la prise en charge de l'élève / étudiant / apprenti s'effectue donc à son domicile exclusivement par l'intermédiaire de voies carrossables et présentant les conditions de sécurité routière nécessaires ;

¹Le trajet « porte à porte » s'entend hors trajets à pied entre le véhicule et le domicile ou au point de destination qui n'est pas à la charge du transporteur. Ainsi, les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents entre le domicile et le véhicule, à l'aller et au retour.

- ² Lorsque la MDPH spécifie sur la notification relative à un enfant un droit au transport adapté groupé, la famille ne pourra pas s'opposer au groupage du transport de l'enfant.
- préétabli en circuits à des horaires définis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels des élèves / étudiants / apprentis ou des parents, et pouvant être annulés en cas d'absence des usagers.

Ce service est assuré en dehors des congés scolaires ou universitaires, en dehors des dimanches et jours fériés, sauf dans le cas où les établissements (généralement les internats) accueillent les élèves dès le dimanche soir en raison de la distance à parcourir. Ces dispositions s'appliquent aux Centres de Formation en Apprentissage.

Il est possible d'organiser un circuit permettant le rabattement sur des lignes de transport accessibles.

1.2 Domicile, lieu habituel d'habitation et lieux assimilés

Le domicile de l'élève doit répondre aux critères suivants :

a) Pour les élèves

- le domicile du représentant légal est situé dans le département de Seine-et-Marne ou,
- le « lieu de résidence habituel » s'il est différent du domicile du représentant légal (situé dans le département de Seine-et-Marne) :
 - famille d'accueil ;
 - foyer d'accueil.

b) Pour les étudiants et les apprentis

- le domicile de l'étudiant ou de l'apprenti est situé dans le département de Seine-et-Marne,
- le « lieu d'habitation habituel » s'il est différent de son domicile est situé dans le département de Seine-et-Marne :
 - famille d'accueil;

- foyer d'accueil;
- résidence étudiante.

c) Modalités complémentaires

- Deux adresses maximum de prise en charge et de dépose sont acceptées.
 - les élèves en garde alternée peuvent être pris en charge à deux lieux de résidence habituels distincts, c'est-à-dire aux adresses respectives de chaque parent, sous réserve de la présentation de justificatifs de la part des deux parents. Dans ce cas, le planning de prise en charge à ces deux adresses doit être communiqué au Département et rester stable dans le temps; le domicile auquel est pris l'enfant le matin doit être celui auquel il est déposé le soir. Cette modification du trajet doit être pérenne sur toute l'année scolaire;
 - les élèves gardés par un tiers (nourrice ou garderie ou une tierce personne dûment mandatée par la famille), peuvent être pris en charge avant l'école et/ou déposés après l'école à l'adresse de l'un d'entre eux. Le tiers habilité par la famille doit résider en Seine-et-Marne. Dans ces cas, le trajet entre l'établissement scolaire et le domicile du tiers est éligible en substitution permanente au trajet domicile-établissement scolaire. Cette modification du trajet doit être pérenne sur toute l'année scolaire;
 - dans le cas d'un séjour en famille d'accueil, le domicile auquel l'enfant est pris le matin doit être celui auquel il est déposé le soir.

1.3 Établissement d'enseignement et lieux assimilés

Les établissements vers lesquels le transport scolaire adapté est organisé sont :

a) Pour les élèves

- un établissement d'enseignement scolaire d'enseignement général ou professionnel, public ou privé sous contrat, conformément à l'article D.213-22 du code de l'Éducation ;
- afin que le transport ne soit pas un frein à l'accès des élèves à des établissements proposant des pédagogies alternatives, Île-de-France Mobilités et le Département étendent la prise en charge des trajets des élèves aux établissements visés par les articles L442-2 et L442-3 du Code de l'éducation;
- un lieu de stage, défini par convention et en lien avec la scolarité, pendant la période de stage.

b) Pour les étudiants

- un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'Éducation et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou du ministre de l'Agriculture (article D.213-26 du code de l'Éducation);
- afin que le transport ne soit pas un frein à l'accès des étudiants à une formation supérieure délivrée par un établissement ne relevant pas des tutelles mentionnées à l'article D.3111-35 du code des Transports, Île-de-France Mobilités et le Département étendent la prise en charge des trajets des étudiants aux établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu par l'État ou un titre reconnu au registre national des certifications professionnelles (RNCP);
- le lieu de stage, défini par convention et en lien avec la scolarité, pendant la période de stage.

c) Pour les apprentis

- un centre de formation en apprentissage;
- une entreprise / lieu de travail ou organisme d'accueil dans lequel l'élève effectue sa période d'apprentissage.

d) Convocations à des examens

Les trajets des élèves / étudiants / apprentis se rendant exceptionnellement à une adresse

différente de leur établissement d'enseignement scolaire / supérieur / centre de formation en raison du passage d'examens blancs ou officiels sur justificatifs (copie de la convocation à adresser 15 jours avant la date des examens) sont également pris en charge.

1.4 Nombre de trajets

Le nombre de trajets pris en charge est de deux par jour soit un aller-retour par jour. Ne sont pas pris en compte les trajets du repas du midi (retour vers le domicile – aller vers l'établissement), sauf mention contraire indiquée dans la notification MDPH.

a) Pour les élèves

Pour les élèves internes et semi-internes, les modalités sont déterminées en début d'année scolaire.

- internes : deux trajets par semaine, soit un aller-retour par semaine maximum ;
- semi-internes : quatre trajets par semaine, soit deux allers-retours par semaine maximum.

Pour les élèves dont les conditions de santé justifient un retour à leur domicile à l'heure méridienne (mention ad-hoc précisée sur la notification MDPH) : quatre trajets par jour, soit deux allers-retours par jour maximum.

b) Pour les étudiants :

Pour les étudiants qui se rendent, au cours d'une même journée, dans des locaux universitaires géographiquement dispersés (reprise de la circulaire n° 83-056 du 31 janvier 1983) : un trajet supplémentaire peut être programmé.

1.5 Temps de parcours maximum pour les circuits groupés

Lorsque les trajets sont groupés, le temps de trajet de chaque élève/étudiant/apprenti, dans des conditions habituelles de circulation, doit être au plus de 60 minutes pour les trajets quotidiens, sauf lorsque le trajet individuel, en raison de la distance, est lui-même supérieur à 60 minutes.

1.6 Les horaires de transport

Les horaires sont déterminés, dans le cadre d'un échange entre la famille ou l'étudiant et le transporteur, sur la base des heures de début et de fin des cours en considérant qu'un usager arrive pour les sections maternelle et primaire pour l'ouverture de l'établissement et, à partir de la scolarisation en collège, au plus tôt 10 minutes avant le début des cours et repart dès la fin des cours.

À partir de la scolarisation en collège, pour les circuits transportant plusieurs élèves vers un même établissement, les horaires de prise en charge sont organisés en fonction des horaires du premier élève qui commence les cours le matin et des horaires du dernier élève le soir.

Il est admis que, sur décision du Département, les usagers peuvent attendre jusqu'à 2 heures avant leur premier cours ou après leur dernier cours pour permettre des regroupements, dans le respect des heures d'ouverture de l'établissement. Ils peuvent donc être amenés à attendre en salle d'étude le début de leurs cours ou l'arrivée du véhicule du transporteur.

Une grille horaire pérenne est établie à la demande du Département et cosignée par le transporteur et la famille ou l'étudiant, répertoriant les horaires de prise en charge et de dépose au domicile et à l'établissement scolaire. Cependant, les circuits peuvent être amenés à évoluer au cours de l'année scolaire (changement du nombre d'élèves sur le circuit, ...), et conduire à des modifications des horaires de cette grille horaire à la demande du Département.

En cas de désaccord du parent d'un élève transporté sur un circuit groupé quant à l'horaire proposé par le transporteur, le Département pourra imposer cet horaire à la famille. En cas de désaccord persistant de la famille, le Département pourra suspendre le transport.

Lors de l'absence ponctuelle d'un élève / étudiant / apprenti d'un circuit groupé, les horaires de prise en charge ou de retour à domicile pourront varier. Le transporteur en informera les familles dans les meilleurs délais.

Pour le transport d'apprentis vers leur lieu de travail, le transport devra s'inscrire dans l'amplitude horaire maximum suivante : entre 7 h (heure de prise en charge au domicile) et 19 h (heure de dépose au domicile).

Pour le transport d'élèves vers leur lieu de stage, le transport devra s'inscrire dans l'amplitude horaire maximum suivante : entre 7 h (heure de prise en charge au domicile) et 19 h (heure de dépose au domicile).

1.7 Les trajets non pris en charge par le Département

Les demandes de transport vers des lieux ou établissements scolaires / supérieurs non éligibles au présent règlement ne sont pas pris en charge.

En cas de proximité entre le domicile et l'établissement scolaire (distance inférieure ou égale à 500 m, calculée par le Département), il pourra être convenu après concertation avec les familles, la MDPH et la Direction académique des services de l'Éducation nationale de ne pas mettre en place le transport.

a) Choix de l'établissement scolaire par la famille

Lorsque la famille choisit, pour convenance personnelle, un établissement scolaire différent de celui proposé par la DSDEN³, seuls les trajets dont la distance entre le domicile et l'établissement scolaire choisi par la famille est inférieure ou égale à celle entre le domicile et l'établissement scolaire proposé par la DSDEN sont pris en charge.

b) Activités extra-scolaires ou autres

Les trajets liés à des activités périscolaires, voyages scolaires, journées découvertes ou sorties scolaires pédagogiques, ne sont pas pris en charge.

Les trajets liés à une adaptation ponctuelle de l'emploi du temps de l'élève / étudiant / apprenti (absence d'un professeur, etc..) ne sont pas pris en charge.

Les trajets liés aux heures de retenues, ou de soutien scolaire ne sont pas pris en charge.

Lorsque la famille détient une notification valable pour un transport scolaire avec un aller-retour par jour, les trajets du repas du midi à domicile ne sont pas pris en charge.

Pour les étudiants, les conférences ne sont pas considérées comme des heures de cours et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une prise en charge par le Département.

c) Vers des lieux de soins médicaux ou paramédicaux

Les trajets entre l'établissement scolaire ou le domicile et un lieu médical ou un établissement social ou médico-social ne sont pas pris en charge (sauf en cas de stage dans ces établissements).

d) Entre différents lieux de résidence ou autres

Lorsque le lieu de résidence habituel est différent du domicile, les trajets entre ces deux lieux ne sont pas pris en charge.

Dans le cas de garde alternée, les trajets entre les domiciles des deux parents ne sont pas pris en charge. Dans le cas de séjour en famille d'accueil, tout autre trajet que celui vers ou depuis l'adresse de la famille d'accueil ne sont pas pris en charge. En cas d'absence ponctuelle (exemple congés) de la famille d'accueil pendant la période scolaire, le transport ne peut être adapté vers un nouveau lieu d'hébergement temporaire.

Le transport au départ ou à destination du lieu de travail de l'un des parents de l'élève n'est pas pris en charge.

³ Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

ARTICLE 2 - DROIT D'ACCÈS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTÉS

2.1 Les bénéficiaires

Sont ayants droit les élèves, étudiants et apprentis :

• pour lesquels une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) d'un département francilien a émis un avis favorable de prise en charge des transports.

À titre exceptionnel, les élèves / étudiants / apprentis qui ne bénéficient pas d'un avis favorable de prise en charge des transports scolaires en début d'année scolaire peuvent avoir le statut « d'ayant-droit temporaire ».

Les élèves concernés sont ceux :

- qui bénéficiaient déjà de la prise en charge de leurs transports l'année scolaire précédente ;
- dont le besoin de transport est confirmé par l'inspection académique ou la MDPH.
 - dont le domicile (du représentant légal pour les élèves, étudiants et les apprentis) est situé en Seine-et-Marne.

À titre exceptionnel, en cas d'emménagement d'un ayant-droit en Seine-et-Marne durant l'année scolaire, l'avis favorable valide émis par un département non francilien peut être pris en compte uniquement pour l'année scolaire en cours. La régularisation du dossier médical auprès de la MDPH de Seine-et-Marne devra être effectuée dans l'année.

• âgés d'au moins 3 ans révolu et au plus de 28 ans au cours de l'année scolaire (âge limite d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale).

et qui fréquentent un établissement conforme à l'article 1.3 du présent règlement.

2.2 L'accès au service de transport scolaire

Pour bénéficier du service de transport scolaire d'élèves / étudiants /apprentis handicapés, la famille ou l'élève / étudiant / apprenti s'il est majeur doit compléter, <u>avant chaque rentrée scolaire</u>, la fiche d'inscription au transport scolaire adapté et la transmettre au Département accompagnée de la notification MDPH avec l'accord au transport scolaire, en cours de validité:

par courriel: ta77@departement77.fr

ou par courrier au : Département de Seine-et-Marne - Direction des transports BTPH - Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN cedex

ARTICLE 3 - LES MODES DE PRISES EN CHARGE

Les modalités d'organisation pour le transport scolaire d'un élève / étudiant / apprenti handicapé sont fixées par le Département en début d'année scolaire pour toute l'année scolaire. Une famille ne peut cumuler ou modifier les modalités d'organisation du transport de son enfant sans l'accord écrit du Département.

3.1 Les indemnités kilométriques

Les transports effectués avec un véhicule appartenant aux élèves / étudiants / apprentis handicapés ou à leur famille sont remboursés mensuellement sur la base d'un tarif kilométrique fixé par délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités. Le kilométrage d'un trajet (le trajet le plus court) est déterminé par le Département à l'aide du progiciel de gestion de transport scolaire mis à disposition par Île-de-France Mobilités au Département, ou à défaut, à l'aide de sites Internet de calcul d'itinéraires routiers. Lorsque les déplacements sont effectués dans des véhicules appartenant aux familles, le Département peut refuser de rembourser le trajet à vide.

Lorsque plusieurs ayants droit sont transportés ensemble dans le même véhicule et réalisent le même trajet, le montant du remboursement n'est pas multiplié par le nombre d'ayants droit.

Les documents à fournir (certificats de présence des ayants droit et emploi du temps datés et signés par le responsable de l'établissement scolaire/universitaire ou son représentant ; états de frais liés au transport ; attestation sur l'honneur que le représentant légal transporte bien l'élève / étudiant / apprenti avec son véhicule personnel – copie carte grise, justificatif de domicile) pour bénéficier du remboursement d'indemnités kilométriques sont à remettre au plus tard :

- pour les mois de septembre, octobre, novembre de l'année n avant le 10 décembre de l'année n ;
- pour les mois de décembre de l'année n et les mois de janvier, février de l'année n+1, avant le 15 avril de l'année n+1 ;
- pour les mois de mars à juillet de l'année n+1 avant le 15 juillet de l'année n+1.

3.2 Les transports en commun (remboursement de titres de transport)

L'utilisation des transports en commun peut donner lieu à remboursement, quand l'élève / étudiant / apprenti est placé dans une démarche d'autonomie par l'usage des transports en commun.

Ce remboursement ne concerne que les élèves / étudiants / apprentis ayant été transportés en circuit de transport ou dont les frais de transports ont été pris en charge l'année précédant leur demande. À ce titre, le Département prend en charge les élèves / étudiants / apprentis handicapés éligibles empruntant les transports en commun afin que les conditions financières ne pénalisent pas les familles et qu'elles ne représentent pas une entrave à ce choix.

Cette prise en charge s'appliquera jusqu'au terme de l'année scolaire. En cas de mise en place en cours d'année scolaire, le remboursement du titre de transport en commun ira jusqu'au terme de l'année scolaire suivante.

Il est entendu que l'année suivant cette prise en charge, le droit commun s'applique et que l'élève / étudiant / apprenti n'est plus éligible à la prise en charge de frais de transports scolaires en respect des articles D213-22 à 26 du code de l'Éducation.

3.3 Service de transport assuré par un transporteur choisi par un étudiant handicapé ou une famille.

Les frais engagés par les étudiants handicapés ou les familles auprès de tiers assurant le service de transport sont remboursés trimestriellement directement aux élèves / étudiants / apprentis ou aux familles sur la base des factures établies par ces tiers, acquittées, et des certificats de présence fournis par les établissements des élèves / étudiants / apprentis concernés.

Les élèves / étudiants / apprentis ou leurs familles devront fournir au Département trois devis de professionnels accompagnant leur demande de prise en charge 1 mois avant le début du transport. En cas de disproportion manifeste, le Département peut engager une discussion avec le(s) ayant(s)droit concerné(s).

Pour bénéficier du remboursement des titres de transport et des frais engagés par les étudiants handicapés ou les familles auprès de tiers assurant le service de transport, les élèves / étudiants / apprentis handicapés ou leur famille doivent fournir au Département :

- les certificats de présence et emplois du temps des ayants droit datés et signés par le responsable de l'établissement scolaire/universitaire ou son représentant ;
- les états de frais liés au transport sont à remettre au plus tard :
 - pour les mois de septembre, octobre, novembre de l'année n avant le 10 décembre de l'année n ;
 - pour les mois de décembre de l'année n et les mois de janvier, février de l'année n+1, avant le 15 avril de l'année n+1 ;
 - pour les mois de mars à juillet de l'année n+1 avant le 15 juillet de l'année n+1.

• les justificatifs des dépenses : titres de transport, échéanciers de paiement pour les transports en commun et factures acquittées pour les services assurés par un transporteur choisi par l'étudiant ou la famille.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de vérifier la réalité des trajets.

De plus, le Département se réserve, dans certains cas, le droit de ne pas accepter le remboursement des frais à une famille (ou un étudiant) si un circuit adapté organisé par le Département desservant l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant (ou l'étudiant) passe à proximité de son domicile.

ARTICLE 4 - ÉLABORATION, MODIFICATION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTÉS PAR LE DÉPARTEMENT

4.1 Élaboration, modification, interruption d'un transport par le Département

Les circuits sont élaborés par le Département.

Seul le Département peut décider et informer le transporteur d'une modification de circuit. À cet égard, sauf cas de force majeure (suspension relative aux transports scolaires), aucune modification de circuit ne sera mise en œuvre pour un motif ponctuel (absence d'un professeur par exemple).

La famille ne peut pas intervenir dans l'organisation du transport (Exemple : choix du conducteur, transport individuel au lieu d'un transport groupé...)

Interruption du transport liée à des circonstances exceptionnelles

Notamment en période de viabilité hivernale, les circuits scolaires des élèves / étudiants / apprentis handicapés peuvent être interrompus par le transporteur en cas d'appel à vigilance ou d'interdictions de circulation des transports scolaires émis par le Préfet. Le Département peut également organiser en cas de force majeure ou d'intempéries des retours anticipés des établissements scolaires.

La responsabilité du transporteur ou du Département ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression du transport du fait d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou de circonstances extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, interventions des autorités civiles ou militaires, grèves, incendies, dégâts des eaux. La force majeure s'entend de tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

Dans la mesure du possible, en cas de grève ou de jours fériés, à titre exceptionnel et sous réserve que l'information liée à la grève ou aux modalités de récupération de jours fériés soit transmise au Département 48 heures avant, ces cas particuliers sont aménageables (suspension du transport) sans modification des horaires habituels de prise en charge.

4.2 Modification d'un circuit à la demande de la famille, de l'étudiant

Le délai de traitement pour toute demande de modification de circuit est de 15 jours ouvrés à compter de la réception par le Département de la demande écrite et complète de la famille.

Toutes les demandes doivent être formalisées par écrit au bureau transport des personnes handicapés ou par courriel : ta77@departement77.fr et préciser les horaires et les jours de scolarité concernés. Ces demandes doivent être conformes au présent règlement. Seules les demandes de modification pérennes seront étudiées.

Dans la mesure du possible et à titre exceptionnel, sont aménageables les cas particuliers de type : grève ou de jours fériés, sous réserve que l'information liée à la grève ou aux modalités de récupération de jours fériés soit transmise au Département 48 heures avant.

Toute demande adressée par la famille n'implique pas une acceptation automatique par le Département de modification du transport.

a) Demande de transport vers un lieu de stage

Les trajets à destination des organismes dans lesquels les élèves / étudiants / apprentis effectuent un stage conventionné en lien avec leur scolarité sont pris en charge par le Département, dans la limite de 3 par élève / étudiant / apprenti et année scolaire. (Cette limitation ne concerne pas les élèves scolarisés en alternance comme en Maison Familiale Rurale)

La durée minimale d'un stage conventionné en lien avec la scolarité devra être de 2 journées, entières et consécutives, vers la même destination pour que le transport soit mis en place.

La convention de stage signée entre l'entreprise, l'élève / étudiant / apprenti et l'établissement scolaire d'affectation devra être transmise par mail, ou courrier postal au service transport scolaire du Département avant toute mise en place du transport vers le lieu de stage, dans les délais précisés au 4.2. En l'absence de ce document, le transport ne pourra pas être mis en place.

Nombre de trajets pour un stage :

Le nombre de trajets est d'un aller-retour par jour entre le lieu de résidence et l'organisme de stage.

Adresses de prise en charge lors du transport pour un stage :

Une seule adresse de lieu de stage pour la prise en charge et la dépose de l'élève sera valable pour l'ensemble de la durée du stage.

Jours et horaires de transport vers un lieu de stage :

Les services vers les organismes au sein desquels les élèves / étudiants / apprentis effectuent leur stage sont assurés, uniquement du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés. Le transport devra s'inscrire dans l'amplitude horaire maximum suivante : entre 7 h (heure de prise en charge au domicile) et 19 h (heure de dépose au domicile).

b) Demande de rotations lors de transport groupé

Il est admis que des élèves puissent attendre en permanence au plus deux heures consécutives avant leur premier cours ou après leur dernier cours, dans le respect des horaires d'ouverture de l'établissement, et qu'ils puissent arriver au plus tôt 10 minutes avant le début des cours.

Le fait de dégrouper un élève de son circuit pour le prendre en charge ou le déposer plus tôt ou plus tard que les autres élèves avec lesquels il est habituellement transporté constitue une rotation.

En cas de circuit groupé, les demandes de modification de circuit pour un élève doivent être adressées par les familles au Département pour étude.

Si deux élèves du même circuit débutent leurs cours avec deux heures d'écart au minimum, deux trajets différents sont mis en place. Si en revanche ils débutent leurs cours avec une heure d'écart, un trajet unique est mis en place en fonction de la première heure d'arrivée et de la dernière heure de départ.

Exemples:

3 élèves A, B et C sont transportés (groupés) sur un même circuit.

- si l'élève B a cours uniquement le matin, son représentant légal peut demander par écrit au Département la possibilité que son enfant soit récupéré à l'école à 11 h 30 tous les jours pour être ramené à son domicile. Le Département, après étude de la demande, pourrait organiser un retour au domicile pour l'élève B : ce retour à 11 h 30 s'appelle une rotation.
- si l'élève A débute ses cours à 8h et les élèves B et C à 9h, le circuit sera organisé pour les 3 élèves pour une arrivée à l'établissement pour 8h.

• si l'élève A débute ses cours à 10 h et les élèves B et C à 8 h, le circuit sera organisé pour les élèves B et C débutant à 8 h, et un transport (rotation) pourrait être mis en place pour l'élève A débutant ses cours à 10 h.

Le Département étudiera les demandes de rotation au regard du présent règlement et notamment de l'article relatif aux horaires.

c) Demande de transport d'un élève correspondant

À titre exceptionnel, le transport du « correspondant » d'un élève bénéficiaire du transport scolaire adapté peut être accordé sous réserve d'information préalable du Département et de places disponibles dans le circuit.

d) Demande de modification des horaires

À titre exceptionnel, dans certains cas et après concertation avec l'ensemble des partenaires (MDPH et DSDEN), les transports pourront, dans la mesure du possible et dans le respect d'un aller-retour journalier, être réalisés en fonction des obligations de l'élève / étudiant / apprenti.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES USAGERS, DISCIPLINE, SANCTIONS

5.1 Obligations générales de la famille ou de l'étudiant

La famille ou le représentant légal sont notamment responsables :

- de l'élaboration du dossier MDPH ouvrant le droit au transport;
- de la transmission de l'emploi du temps au transporteur et au Département dès que celui-ci est connu, de même que de toute modification de ce dernier ;
- de la mise à disposition du matériel spécifique et homologué, nécessaire à la prise en charge de l'élève à bord du véhicule ;
- du trajet de leur enfant entre le domicile et le véhicule du transporteur matin et soir ;
- du respect des horaires de prise en charge et de dépose;
- du comportement de leur enfant à l'intérieur du véhicule;
- de prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le Département de tout changement de longue durée ou permanent de trajet (changement de domicile, de lieu de prise en charge ou de dépose, d'établissement scolaire, de durée de scolarisation...);
- de prévenir le transporteur et le Département par téléphone et / ou par écrit (mail), au moins 12 heures ouvrées à l'avance, de l'absence de leur enfant pour un ou plusieurs trajets.

Ils doivent avoir un comportement respectueux vis-à-vis du conducteur, des interlocuteurs du transporteur et des agents du Département.

Ils doivent être joignables par téléphone.

Sauf avis contraire de la famille, notifié par écrit au Département, les parents ou le représentant légal de l'élève ou la personne mandatée visée à l'article 1-2a doivent être présents lors de sa prise en charge et de sa dépose au domicile.

La famille ou l'étudiant doit informer le Département par écrit et sous huitaine du changement de situation de l'élève / étudiant / apprenti handicapé au regard du droit au transport scolaire qui lui est accordé par la MDPH, intervenant au cours de l'année scolaire.

5.2 Obligations lors de la prise en charge

Lors de la prise en charge, les élèves / étudiants / apprentis doivent être prêts à l'horaire déterminé entre le transporteur et la famille ou l'élève lorsqu'il est majeur. Le transporteur ne doit pas attendre plus de 5 minutes devant le domicile.

Si la famille habite un immeuble, l'enfant doit attendre, avec son représentant légal, devant l'immeuble à un endroit accessible et sécurisé pour la montée dans le véhicule (idem pour le retour de l'école).

La prise en charge et la dépose des élèves à leur domicile est réalisée à l'extérieur de celui-ci, sur la voie publique. Le conducteur ne devra pas pénétrer à l'intérieur du domicile des élèves ou ouvrir la porte de celui-ci.

Lors de la dépose au domicile, et en cas d'absence des parents ou de la personne responsable 15 minutes au-delà de l'horaire convenu, l'élève mineur sera accompagné auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche du domicile. Un élève mineur ne peut être laissé seul devant son domicile.

Les conducteurs ne sont à aucun moment habilités à effectuer le transfert des élèves / étudiants / apprentis handicapés de leur fauteuil vers le véhicule et vice versa ou à aider physiquement un élève / étudiant / apprenti handicapé à monter ou à descendre du véhicule. Il appartient donc à l'adulte responsable de l'élève / l'étudiant / l'apprenti de s'en charger. Les conducteurs ne sont pas habilités à porter les élèves ou les étudiants.

Aucune autre personne, sauf avis écrit spécifique du Département, ne peut être transportée avec les élèves, que ce soit les familles ou d'éventuels accompagnateurs occasionnels.

Pour les élèves devant être transportés avec des rehausseurs, les transporteurs devront les fournir. En cas de désaccord avec les familles sur le type de rehausseur, ces dernières devront les fournir pour le transport pour la totalité de l'année scolaire.

Les chiens guides, tenus par un harnais spécial, sont admis dans les véhicules sous réserve de l'information préalable de l'autorité organisatrice et de l'accord de prise en charge par l'établissement scolaire.

5.3 Obligations lors d'événements ponctuels

a) Maladie de l'élève

Si l'élève est malade à bord du véhicule, le conducteur préviendra les parents et le cas échéant les secours puis d'une manière générale, il acheminera l'enfant jusqu'à sa destination initialement prévue.

Si l'élève / étudiant / apprenti est malade en cours de journée, quelle que soit sa qualité (externe, interne, semi-interne, demi-pensionnaire...), l'enfant restera à l'infirmerie ou sera ramené à son domicile par les parents. Le transporteur n'est pas tenu, sauf demande expresse du Département, de prendre en charge l'enfant en dehors du trajet habituel.

b) Retard du transport

En cas de retard de plus de 15 minutes de la part du transporteur (matin ou soir), la famille devra contacter le Département.

Déplacements « inutiles » du conducteur

Si le conducteur, n'ayant pas été préalablement prévenu, se déplace deux fois « inutilement » au domicile de l'usager durant l'année scolaire, le Département prononcera une sanction.

Non-respect de la grille horaire prédéfinie par la famille, élève / étudiant / apprenti

Lorsque la famille ou l'élève / étudiant / apprenti ne respecte pas les horaires prédéfinis par le Département et convenus avec le transporteur (modifications des horaires, annulations répétées des prises en charge), alors le Département peut décider d'une sanction allant jusqu'à exclusion temporaire ou définitive du transport.

5.4 Obligations des bénéficiaires : des élèves et étudiants

Les élèves / étudiants / apprentis sont accueillis par le conducteur du véhicule qui doit leur ouvrir les portières, récupérer leurs cartables, fauteuils roulants pliables, cannes anglaises, déambulateurs ou tout autre matériel, pour les déposer dans le coffre du véhicule. Les conducteurs doivent s'assurer que les ceintures sont correctement attachées.

Lors du trajet, chaque bénéficiaire doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur et indisposer les autres occupants du véhicule.

Conformément aux articles R412-1 et R412-2 du code de la route, le passager doit obligatoirement porter une ceinture de sécurité. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par le code de la route et à l'application des sanctions prévues au présent article.

Il est interdit aux bénéficiaires :

- d'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ;
- de ne pas respecter les règles d'hygiène, de manger ou de boire à l'intérieur du véhicule ;
- de manipuler le véhicule;
- d'accéder au véhicule en état d'ivresse, de consommer de l'alcool et/ou produits stupéfiants illicites ;
- de fumer, vapoter ou utiliser des allumettes, briquets,...;
- de provoquer, distraire ou gêner le conducteur de quelque façon que ce soit, afin de pas nuire à la sécurité du transport ;
- de souiller et de dégrader le matériel;
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule, solliciter la signature de pétitions, se livrer à de quelconques propagandes ;
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule, par exemple en criant, jouant, projetant quoique ce soit par la vitre ou à l'intérieur du véhicule ;
- d'introduire dans le véhicule des produits ou objets dangereux;
- de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores, dès lors que le son en est audible par les autres passagers ;
- de manipuler des objets tranchants (cutters, coûteaux, ciseaux ...);
- de se pencher au dehors du véhicule ;
- avant l'arrêt du véhicule, de toucher les dispositifs d'ouverture des portes ou fenêtres, d'ôter les dispositifs de sécurité ;
- de sortir du véhicule sans l'autorisation du conducteur.

Les enfants ne prendront pas place à l'avant du véhicule mais à l'arrière, sauf si le groupage ne le permet pas.

5.5 Sanctions

Tout manquement aux dispositions précédentes relatives notamment à la discipline, ou au respect des horaires de prise en charge ou aux changements de prise en charge non indiqués par exemple, peut conduire le Département à prononcer l'une des sanctions suivantes :

- 1. Une lettre d'avertissement adressée au représentant légal ou à l'étudiant.
- 2. Une exclusion temporaire de 3 jours ouvrables en cas :
- de non-respect des personnes et des biens ;
- de récidive suite à une lettre d'avertissement.
- 3. Une exclusion temporaire de 6 jours ouvrables en cas récidive suite à une première exclusion ;
- 4. Une exclusion définitive en cas de récidive, après l'exclusion de 6 jours.

En fonction du contexte ou de circonstances particulières, le Département adaptera la sanction à la gravité de la faute. Les avertissements ou sanctions prononcés par le Département seront décidés et notifiés au responsable légal de l'élève ou l'étudiant majeur, motivés et en rapport avec la faute commise.

Attention, les exclusions temporaires ou définitives des transports scolaires ne dispensent pas les élèves / étudiants / apprentis handicapés de l'obligation de scolarité et ne sauraient être considérées comme cause éventuelle de déscolarisation.

Le Département se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'il juge utiles pour vérifier l'exactitude des informations transmises.

Toute fraude portant sur les déclarations relatives à l'élève ou l'étudiant dûment constatée par les services départementaux, sera passible d'une suspension ou exclusion du transport scolaire. Ces fraudes peuvent porter sur les déclarations relatives à :

- la qualité de l'élève ou l'étudiant handicapé;
- le domicile principal;
- l'impossibilité pour l'élève / étudiant / apprenti handicapé de prendre les transports en commun ;
- la non utilisation d'un véhicule privé;
- autres cas susceptibles de recouvrir ce champ.

Dans tous les cas précités, le Département se réserve le droit d'engager des poursuites pénales.

En cas de dégradation du véhicule, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

La prise en charge par le Département d'un des modes de transport adapté (service organisé ou indemnités kilométriques par exemple) vaut acceptation par les parties du présent règlement départemental.

Publicité du présent règlement

Le présent règlement est consultable sur le site Internet du Département.

Pour tout contact au sein de la direction des transports :

Bureau transport des personnes handicapées ta77@departement77.fr

Ligne directe : **01 64 14 62 08**



Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département CS 50377 77010 Melun cedex Tél. 01 64 14 77 77

seine-et-marne.fr